

ARRÊTÉ N° CA-2026-54-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
RESTRICTION DE CIRCULATION
Sur la route départementale D943
Sur le territoire des communes de CALAIS, COULOGNE et MARCK
hors agglomération

PONTAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 23/03/2026, par laquelle DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS, fait connaître le déroulement de travaux de pontage,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D943 du PR 98+0 au PR 100+0, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D943 du PR 98+0 au PR 100+0 hors agglomération sur le territoire des communes de **CALAIS, COULOGNE et MARCK**, entre le mercredi 25 mars 2026 et le vendredi 10 avril 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Alternat de circulation réglé manuellement,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du

tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 23 mars 2026
Pour le Président du Conseil
départemental,



Signé électroniquement par
Vincent BASTIEN
Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Calaisis et Directeur
Opération Grand Site de France par
intérim.

ANNEXE - LOCALISATION

